

DELEGATION DE Mme Elizabeth TOUTON

D -20100284

Mise en place d'un dispositif complémentaire d'aide aux travaux d'économie d'énergie dans le cadre du PIG communautaire. Convention entre la ville de Bordeaux et EDF. Décision. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, la précarité a évolué touchant de plus en plus de personnes étant entendu que dans le domaine de l'énergie, elle peut être due à plusieurs facteurs à savoir un manque de ressources combiné à un logement énergivore, un parc électroménager inadapté et un comportement inapproprié.

Dans le cadre de son Agenda 21 et plus précisément du Thème 1, la Ville de Bordeaux s'est fixée des objectifs ambitieux de lutte contre les causes et les effets du changement climatique. Son premier objectif vise à réduire la consommation d'énergie afin, notamment, de lutter contre la précarité énergétique qui affecte certains ménages (Action 4). Dans ce cadre, la Ville s'est engagée dans des partenariats répondant à ces préoccupations.

Le Groupe EDF est engagé depuis bientôt 25 ans aux côtés des pouvoirs publics dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement s'articule autour de 4 axes : la prévention des difficultés de paiement des factures d'énergie, l'accompagnement personnalisé à la maîtrise de l'énergie, l'application d'une tarification spéciale « produit de première nécessité » aux foyers les plus modestes et la participation à l'apurement des factures impayées.

EDF et la Ville de Bordeaux sont partenaires depuis le 30 mai 2007 au travers d'un protocole d'accord en faveur de la maîtrise d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Par ailleurs une thermographie aérienne de la Ville de Bordeaux (financée pour partie par EDF via la Jeune Chambre Economique) a été réalisée et a mis en avant la nécessité d'une amélioration thermique des logements et notamment l'isolation des toits.

Ainsi, EDF et la Ville de Bordeaux ont souhaité agir conjointement en faveur de la solidarité et du développement durable en expérimentant une aide complémentaire aux travaux d'économie d'énergie dans les logements occupés par leur propriétaire et les logements locatifs. L'objectif est d'aider les propriétaires et les locataires bordelais à réaliser des travaux d'économie d'énergie grâce à des subventions majorées.

Il a donc été convenu de mettre en place une aide d'EDF, complémentaire à celle de la Ville, dans le cadre du PIG Communautaire. Le PACT, en tant qu'animateur du PIG, informera les propriétaires dont le logement pourrait bénéficier de l'aide et transmettra à EDF les documents nécessaires. La mise en place de cette aide complémentaire sera expérimentée pour la durée du PIG et dans la limite d'un an. Un bilan au terme de cette expérimentation permettra de décider de sa reconduction dans le cadre du PNRQAD après ajustement des objectifs, des financements, de la population cible et des modalités de mise en œuvre.

Les travaux subventionnables sont les suivants :

- ⇒ isolation de la toiture,
- ⇒ isolation des murs extérieurs,
- ⇒ changement des menuiseries extérieures,
- ⇒ installation d'un chauffe-eau solaire individuel,

Séance du lundi 31 mai 2010

- ⇒ installation d'une chaudière à condensation individuelle pour les logements de plus de 70 m²,
- ⇒ rénovation et installation d'équipements de chauffage utilisant le bois énergie.

L'aide pourra concerner :

les propriétaires occupants sociaux et très sociaux selon les critères de l'Anah (conditions de ressources),
les propriétaires bailleurs privés dont le logement sera à loyer conventionné social ou très social,
les locataires ayant droit au RSA activité.

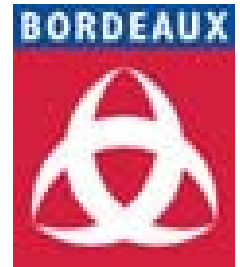
L'aide versée par EDF, en complément des aides déjà existantes dans le PIG, sera de 400 € pour la réalisation d'un lot de travaux parmi les trois mentionnés ci-dessus, 500 € pour la réalisation de deux lots dans un même logement et 600 € pour la réalisation de trois lots.

EDF mettra à disposition de la Ville, dès la signature de la présente convention, l'intégralité des sommes réservées pour le versement de ses aides. La Ville versera aux propriétaires concernés les subventions, conformément aux modalités définies dans la convention, en complément de ses propres aides dans le cadre du PIG.

Pour chaque lot de travaux subventionné, EDF pourra déposer une demande de certificat d'économie d'énergie (CEE).

Il vous est proposé :

- de valider la mise en place d'un dispositif complémentaire d'aide aux travaux d'économie d'énergie dans le cadre du PIG Communautaire,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le projet de convention,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à ouvrir un compte spécifique destiné à recevoir les sommes réservées par EDF et à verser les aides aux propriétaires.



Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et EDF pour la
rénovation de logements occupés par des ménages à revenus
modestes et la lutte contre la précarité énergétique

Projet

ENTRE

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du , reçue à la préfecture de la Gironde le

ci-après désignée par « la Ville de Bordeaux »,

ET

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 924 433 331 € ayant son siège social à Paris 8ième, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile 4 Impasse Couzinet, TSA 15040, 31033 Toulouse cedex 5, représentée par Madame Michaële Guégan, Directeur Commercial Particuliers & Professionnels Sud Ouest, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée par « EDF »,

ci-après désignés individuellement ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis quelques années, la précarité a évolué touchant de plus en plus de personnes, étant entendu que, dans le domaine de l'énergie, elle peut être due à plusieurs facteurs à savoir un manque de ressources combiné à un logement énergivore, un parc électroménager inadapté et un comportement inapproprié.

Dans le cadre de son Agenda 21 et plus précisément du Thème 1, la Ville de Bordeaux s'est fixée des objectifs ambitieux de lutte contre les causes et les effets du changement climatique. Son premier objectif vise à réduire la consommation d'énergie afin, notamment, de lutter contre la précarité énergétique qui affecte certains ménages (Action 4).

Dans ce cadre, la Ville s'est engagée dans des partenariats répondant à ces préoccupations. Ainsi, un dispositif expérimental a été mis en place en 2009 sur le quartier Belcier : la Ville et la SACICAP de la Gironde aident les propriétaires occupants sous conditions de ressources à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Ce dispositif a été reconduit au premier semestre 2010 et sera, ensuite, étendu au secteur Bordeaux Nord (Chartrons – Bacalan).

Le Groupe EDF est engagé depuis bientôt 25 ans aux côtés des pouvoirs publics dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement s'articule autour de 4 axes : la prévention des difficultés de paiement des factures d'énergie, l'accompagnement personnalisé à la maîtrise de l'énergie, l'application d'une tarification spéciale « produit de première nécessité » aux foyers les plus modestes et la participation à l'apurement des factures impayées.

EDF et la Ville de Bordeaux sont partenaires depuis le 30 mai 2007 au travers d'un protocole d'accord en faveur de la maîtrise d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Par ailleurs une thermographie aérienne de la Ville de Bordeaux (financée pour partie par EDF

via la Jeune Chambre Economique) a été réalisée et a mis en avant la nécessité d'une amélioration thermique des logements et notamment l'isolation des toits.

Un local sera mis à disposition d'EDF par l'intermédiaire de la SEM InCité afin d'offrir un service de proximité mieux adapté aux besoins du public en situation de précarité énergétique. Ainsi, un « point-service » sera créé permettant aux clients de joindre par téléphone, directement et gratuitement, le Centre de Relation Client d'EDF ; un fax sera installé, destiné à réceptionner le compte-rendu d'entretien établi par le Conseiller-Client EDF à destination des services sociaux.

Partageant les mêmes valeurs de solidarité et de lutte contre le réchauffement climatique, la Ville de Bordeaux et EDF décident de mettre en œuvre une démarche expérimentale visant à favoriser la lutte contre la précarité énergétique des occupants les plus modestes.

EDF et la Ville de Bordeaux conviennent de réaliser cette expérimentation afin d'aider les propriétaires et les locataires bordelais à réaliser des travaux d'économies d'énergie grâce à des subventions majorées.

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre EDF et la Ville de Bordeaux dans le cadre de son Agenda 21 (Thème 1 : lutter contre les causes et les effets du changement climatique, Objectif 1 : réduire la consommation d'énergie et rechercher des solutions alternatives aux énergies fossiles, Action 4 : lutter contre la précarité énergétique) et du PIG Communautaire.

Article 2 : CONDITIONS DU PARTENARIAT

2.1 Le cadre de l'expérimentation

Le dispositif sera expérimenté dans le cadre du PIG Communautaire. Les aides d'EDF sont adossées à celles de l'Anah et des autres partenaires financiers du PIG : elles sont complémentaires aux aides existantes pour les dossiers où des travaux conformes à ceux définis au 2.4 de la présente convention sont prévus. Au terme de cette expérimentation, le dispositif pourra être reconduit dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) après ajustement des objectifs, des financements, de la population cible, ... suite au bilan de la première année.

2.2 Le périmètre de l'expérimentation

La zone concernée par l'expérimentation est l'ensemble du territoire de la Ville de Bordeaux.

2.3 Le public et les logements concernés

Dans le cadre du partenariat, EDF apporte une contribution financière pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat chez des personnes à revenus modestes identifiées par le PACT dans le cadre du PIG Communautaire.

Les logements pour lesquels EDF participent financièrement aux travaux de rénovation sont des logements individuels ou petits collectifs, situés sur le périmètre défini au 2.1 de la présente convention, soit occupés par des propriétaires occupants dit « sociaux » ou « très sociaux » selon les critères de l'Anah, soit loués par des propriétaires bailleurs privés en loyers « conventionnés sociaux ou très sociaux » ou à des occupants ouvrant droit au RSA activité.

2.4 Les travaux subventionnés

Les travaux subventionnés sont ceux qui permettent de réaliser des économies d'énergie et concernent l'isolation de la toiture et des murs extérieurs du logement, le changement des menuiseries extérieures, l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel, l'installation d'une chaudière à condensation individuelle pour les logement de plus de 70 m² et la rénovation et l'installation d'équipements de chauffage utilisant le bois énergie (granulés plaquettes, bois

bûche). Ces travaux sont éligibles au dispositif des certificats d'économie d'énergie institué par la Loi de Programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE).

Les travaux pourront être réalisés soit par des partenaires Bleu ciel d'EDF soit par des professionnels s'engageant à respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'une qualification professionnelle « métier » délivrée par un organisme indépendant (ex : qualibat,...) correspondant à l'activité concerné par le (ou les) lot(s) de travaux effectués dans l'habitation à rénover ;
- être dûment immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (personne physique ayant le statut de commerçant ou personne morale) ou au Répertoire des Métiers (personne physique ayant le statut d'artisan) ;
- exercer une activité référencée sous un des codes NAF se rapportant explicitement à la construction ou à la rénovation de logements ou de locaux commerciaux ;
- disposer, en fonction de ses activités, des polices suivantes :

la « Responsabilité Civile Professionnelle »,

la « Garantie Professionnelle décennale »,

le cas échéant, la « Garantie trentenaire »,

se rapportant aux lots de travaux effectués et aux solutions techniques ;

- respecter les normes réglementaires en vigueur ;
- remonter les fiches de fin de travaux correspondant à des chantiers de rénovation ou de construction conformes au Référentiel « Travaux Habitat et Locaux Professionnels » et éligibles à la délivrance des certificats d'économie d'énergie définis par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et ses textes d'application ;
- accepter des contrôles sur le respect du référentiel cité précédemment.

Ainsi, les entreprises réalisant les travaux subventionnés par EDF devront fournir une attestation de qualification professionnelle et une attestation d'assurance. Il appartiendra à EDF de vérifier la validité des attestations fournies par les entreprises.

Le PACT transmettra à EDF la liste des dossiers bénéficiant d'une subvention d'EDF avec les lots de travaux identifiés.

2.5 Les modalités de subvention

La contribution financière d'EDF est équivalente à une aide aux travaux de réhabilitation de 400 € par logement. Dans le cas de plusieurs lots réalisés dans un même logement, une subvention complémentaire de 100 € par lot sera également attribuée à concurrence de 600€ par logement.

Le partenariat est expérimental pour la durée du PIG et dans la limite d'un an. La contribution financière d'EDF est plafonné à 100 k€ euros sur 12 mois, et équivalente à une aide portant sur 250 logements maximum.

L'aide d'EDF est accordée aux propriétaires occupants ou bailleurs, ou aux locataires dans la limite de l'enveloppe déterminée, en complément des aides attribuées dans le cadre du PIG Communautaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 EDF s'engage à :

apporter une contribution financière pour la rénovation de logements occupés par des personnes à revenus modestes selon les conditions définies à l'article 2 de la présente convention,

mettre à disposition des occupants des logements rénovés, des documents de sensibilisation aux économies d'énergie et aux gestes évitant les déperditions d'énergie,

- répondre à tous les professionnels qui feraient une demande de partenariat à EDF afin d'étudier les modalités contractuelles du partenariat (qualifications, compétences, assurances, contrôles, licence de la marque...), ouvrir l'opération à tous professionnels s'engageant à respecter les conditions et à fournir les documents définis en 2.4.

3.2 La Ville de Bordeaux s'engage à :

affecter l'intégralité des sommes versées par EDF pour les travaux de rénovation de logements tels que précisés dans l'article 2, et à destination des ménages définis à l'article 2, réserver exclusivement à EDF la prérogative de déposer une demande de certificats d'économie d'énergie pour les travaux subventionnés par EDF, adresser à EDF de manière régulière, et au minimum une fois par trimestre, les justificatifs de réalisation des travaux (descriptif et factures des travaux, fiche de fin de travaux) financés au moyen des sommes versées par EDF pour la rénovation des logements, qui seront nécessaires à la constitution de dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie. Un formulaire type sera remis par EDF avec les informations devant figurer dans ces justificatifs. Les justificatifs seront transmis par le PACT dans le cadre du suivi des dossiers du PIG Communautaire.

établir un bilan régulier de l'avancée des travaux réalisés grâce au soutien d'EDF.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE EDF

EDF versera à la Ville de Bordeaux, dès le démarrage de l'expérimentation, la totalité des crédits réservés pour exécuter la présente convention. La Ville de Bordeaux versera les subventions d'EDF, conformément aux dispositions de la présente convention, aux propriétaires, en complément de ses propres subventions dans le cadre du PIG. Un suivi des crédits d'EDF consommés sera effectué par la Ville de Bordeaux et l'enveloppe non consommée au terme de la présente convention sera reversée à EDF.

Article 5 : SUIVI ET EVALUATION

Un bilan régulier permettra de suivre la mise en œuvre de la présente convention, en particulier de :

- suivre l'avancement des réalisations de travaux soutenues par EDF,
- suivre les profils des populations bénéficiaires de l'aide d'EDF,
- suivre les montants financiers engagés au titre du financement d'EDF,
- suivre les remontées de justificatifs techniques (volume et qualité),
- d'identifier les ajustements éventuellement nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication vers des tiers.

Ces actions sont définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, et doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

Dans leur communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

La présente convention et/ou son exécution ne confère aux Parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre Partie en dehors des cas expressément visés par la présente convention et pour la durée de la présente convention.

Article 7 : CORRESPONDANCE

Tout document relatif à la convention doit être adressé à :

Ville de Bordeaux
M. le Maire
Place Pey Berland
33077 BORDEAUX CEDEX
Direction désignée : Direction de l'Habitat, du Logement et de la Rénovation Urbaine

EDF – Direction Commerciale Particuliers & Professionnels Sud Ouest
4 Impasse Couzinet TSA 15040
31033 Toulouse cedex 5.

Personne désignée : Michaele Guégan, Directeur Commercial Particuliers & Professionnels Sud Ouest.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée du PIG, dans la limite d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties trois (3) mois avant l'échéance.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, il est convenu que les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une commande de travaux par le propriétaire seront menés à leur terme selon les modalités de la présente convention.

La Ville conserve, pour sa part, la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties, relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :
pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland à Bordeaux (33)
pour EDF à la Direction Commerciale Particuliers & Professionnels Sud Ouest, 4 Impasse Couzinet, TSA 15040, 31033 Toulouse cedex 5.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire

Pour EDF,

Le Directeur Commercial Particuliers &
Professionnels Sud Ouest Michaële Guégan

ANNEXE 1 : CONVENTION DE REPARTITION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par le Maire

ci-après désignée par «La Ville de Bordeaux »,

ET

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 924 433 331 € ayant son siège social à Paris 8ème, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile 4 Impasse Couzinet, TSA 15040, 31033 Toulouse cedex 5, représentée par Madame Michaële Guégan, Directeur Commercial Particuliers & Professionnels Sud Ouest, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désignée par "EDF",

ci-après désignés individuellement ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".

Etant préalablement exposé que :

Considérant l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que « lorsque l'action au titre de laquelle des certificats d'économie d'énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, une convention sera établie fixant la répartition entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés »;

Considérant la réalisation des travaux dans le cadre de la convention de partenariat mené avec la Ville de Bordeaux et considérant la participation financière d'EDF à la réalisation de ces travaux pour laquelle EDF déposera un dossier de demande de certificats, les Parties sont convenues de répartir entre elles les certificats d'économie d'énergie demandés pour l'opération susvisée, dans les conditions ci-après :

100 % des travaux subventionnés par EDF pour EDF compte tenu de l'effort financier consenti.

La Ville de Bordeaux s'engage donc à reconnaître à EDF cette prérogative, s'interdit de déposer une demande de certificats concernant ces mêmes travaux et s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes travaux. Cependant, ceci est autorisé pour les autres travaux du projet.

Une copie de la présente convention de répartition sera annexée au dossier de demande de certificats d'économie d'énergie déposé par EDF.

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire

Pour EDF,

Le Directeur Commercial Particuliers &
Professionnels Sud Ouest Michaële Guégan

ANNEXE 2 : ANNEXE TECHNIQUE

Niveaux de performance des matériaux et équipements pour les travaux d'amélioration de l'habitat

Séance du lundi 31 mai 2010

Lot de travaux	Niveaux requis dans le cadre des décrets d'application et arrêtés liés à la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la Politique Energétique (POPE)	Pour information : niveau requis pour crédit d'impôt (CI)
Isolation des combles	Certification ACERMI $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation des toitures-terrasses	Certification ACERMI $R \geq 2,6 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur	Certification ACERMI $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation d'un plancher	Certification ACERMI $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$
Fenêtre ou porte-fenêtre complète	NF CSTBat ou Acotherm $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$	PVC $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$ Bois $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$ Alu $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Panneau rayonnant ou radiateur électrique	Pas de conditions	non
Chaudière individuelle à condensation	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE
Chaudière individuelle basse température	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE	Plus de CI en 2009
Chaudières au bois	Équipement éligible au crédit d'impôt	Rendement énergétique $\geq 70\%$ en chargement manuel et $\geq 75\%$ en chargement auto
Appareils indépendants au bois	Équipement éligible au crédit d'impôt	Rendement énergétique $\geq 70\%$
PAC eau/eau	$\text{COP } 0/35 \geq 3,3$	$\text{COP } 0/35 \geq 3,3$
PAC air/eau	$\text{COP } 7/35 \geq 3,3$	$\text{COP } 7/35 \geq 3,3$
PAC air/air	$\text{COP } 7/20 \geq 3,3$	Plus de CI en 2009
Ventilation	VMC double-flux : Efficacité échangeur $\geq 85\%$ VMC simple flux autoréglable : $P \leq 35 \text{ W}$ VMC simple flux hygroréglable : Avis technique du CSTB $P \leq 38 \text{ W}$	Pas de CI sur la ventilation

Séance du lundi 31 mai 2010

Niveaux de performance des matériaux et équipements pour les travaux d'amélioration de l'habitat

Lot	Niveaux requis dans le cadre des décrets d'application et arrêtés liés à la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la Politique Energétique (POPE)
Isolation des combles	Certification ACERMI $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation des toitures-terrasses	Certification ACERMI $R \geq 2,6 \text{ m}^2\text{K/W}$ et $< 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ $R \geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur	Certification ACERMI $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation d'un plancher	Certification ACERMI $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$
Fenêtre ou porte-fenêtre complète	NF CSTBat ou Acotherm $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
Chauffe-eau solaire individuel	Capteurs CSTBat, Solarkeymark
PAC eau/eau	$\text{COP } 0/35 \geq 3,3$
PAC air/eau	$\text{COP } 7/35 \geq 3,3$
PAC air/air	$\text{COP } 7/20 \geq 3,3$
Panneau rayonnant ou radiateur élec	Pas de conditions
Chaudière individuelle à condensation	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE
Chaudière individuelle basse température	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE
Chaudières au bois	Équipement éligible au crédit d'impôt
Appareils indépendants au bois	Équipement éligible au crédit d'impôt
Ventilation	VMC double-flux : Efficacité échangeur $\geq 85\%$ VMC simple flux autoréglable : $P \leq 35 \text{ W}$ VMC simple flux hygroréglable : Avis technique du CSTB, $P \leq 38 \text{ W}$
Chauffe Eau Solaire Collectif	Capteurs CSTBat, Solarkeymark Contrat de Garantie de Résultat Solaire (GRS) basé sur le modèle type de l'ADEME comportant la Production d'Énergie Solaire annuelle (PES).
Chaudière collective de type Basse température (et sa régulation)	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE
Chaudière collective de type condensation (et sa régulation)	Rendement selon directive européenne 92/42/CEE
Radiateur à chaleur douce pour un chauffage central à combustible	Radiateur dimensionné pour une chute de température de 40 K ($T = 40 \text{ K}$)
Chaufferie biomasse (bois)	Production thermique annuelle nette due à la biomasse (bois) évaluée selon étude de faisabilité conforme au cahier des charge ADEME

Séance du lundi 31 mai 2010

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage existant	Isolant de classe ≥ 2 (selon les règles THC)
Installation d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage	Uniquement pour les systèmes avec répartiteur électronique Les émetteurs de chauffage doivent être munis de robinets thermostatiques. Ne s'applique pas aux installations équipées de PCBT collectifs

Lot	Niveaux requis dans le cadre des décrets d'application et arrêtés liés à la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la Politique Énergétique (POPE)
Optimiseur de relance en chauffage collectif	Optimiseur de relance centralisé équipé d'un programmeur d'intermittence avec auto-adaptation des horaires de changement de phase de chauffage
Isolation d'un réseau d'ECS existant	Isolant de classe ≥ 2 (selon les règles THCE)
Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur alimenté par des ENR	Décrire le réseau de chaleur à fournir : moyens de production et énergies utilisées sur les 3 dernières années (en précisant les éléments spécifiques aux ENR)
Mini cogénération sans obligation d'achat	Puissance électrique comprise entre 36 kVA et 250 kVA sans obligation d'achat selon les critères de l'arrêté du 03/072001 Cogénération à Haut Rendement avec attestation de garantie d'origine au sens du décret 2006/1118 du 05/09/2006
Pompe en chaufferie équipée d'un système de variation électronique de vitesse	Puissance pompe pour la distribution du chauffage collectif comprise entre 0,37 kW et 630 kW Circulateurs à rotor noyé avec variation de vitesse embarquée exclus

MME TOUTON. -

La délibération 284 s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 qui vise entre-autres à réduire la consommation d'énergie et à lutter contre la précarité énergétique affectant un certain nombre de ménages.

Nous vous proposons de mettre en place un dispositif d'aide aux travaux d'énergie en partenariat avec EDF. EDF est déjà engagée auprès des pouvoirs publics dans des actions de solidarité en faveur des publics fragiles. Elle est déjà partenaire de la Ville au travers de protocoles en faveur de la maîtrise d'énergie, du développement des énergies renouvelables ou encore de la thermographie aérienne.

Nous souhaitons aujourd'hui expérimenter pendant un an une aide pour des travaux d'économie d'énergie dans des logements occupés par leur propriétaire ou par des locataires. Cette aide sera versée dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Communautaire animé par le PACT. Elle sera réservée à des propriétaires à faibles ressources ou à des propriétaires bailleurs appliquant des loyers sociaux ou très sociaux.

Les travaux subventionnables concernent essentiellement l'isolation des toitures et des murs, les menuiseries extérieures et les installations de chauffage.

Nous expérimenterons ce dispositif pendant un an. En fonction du bilan qui en sera fait il pourra être reconduit dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés.

L'aide versée varie entre 400 et 600 euros selon les travaux. Le montant global des aides étant de 100.000 euros nous espérons pouvoir aider 250 ménages.

M. le MAIRE. -

Pas de questions ?

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Pour rappeler qu'il faut savoir que tous les abonnés aux services de l'énergie acquittent sur leur facture une contribution au service public de l'électricité destinée justement à financer les actions sociales de service public, mais aussi les tarifs surpayés des énergies renouvelables. Ça représente environ 36 euros par abonné.

Donc ma question est très simple : est-ce que la Ville ne pourrait pas demander à EDF quel est le montant total de la contribution prélevée sur les citoyens bordelais et l'utilisation de ces sommes ? Si nous comptons à peu près 100.000 abonnés sur Bordeaux, 36 euros ça fait quand même 3,6 millions d'euros. Où va cet argent ?

MME TOUTON. -

Je crois que grâce à ce prélèvement EDF ne finance pas que le dispositif dont vous venons de parler. Comme c'est noté dans la délibération ils ont plusieurs axes autour des publics fragilisés ou défavorisés. Ils préviennent les difficultés de paiement ; ils accompagnent de façon personnalisée à la maîtrise de l'énergie ; ils appliquent des tarifications spéciales de produits de première nécessité aux foyers les plus modestes ; et ils participent à l'apurement des factures à payer.

Donc je crois que les prélèvements qu'il y a englobent un ensemble de mesures prises par EDF et pas uniquement le dispositif dont il est fait état aujourd'hui.

M. le MAIRE. -

Merci. M. MAURIN qu'est-ce que vous faites ? Vous votez pour.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20100285

Accession sociale à la propriété au moyen d'un PTZ majoré ou d'un Pass foncier. Aide de la Ville aux acquéreurs. Autorisation. Décision.

Délibération consultable en Mairie

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20100286

Label UNESCO Bordeaux Port de la Lune. Animation et suivi 2009. 2010. Plan de financement actualisé. Convention de partenariat. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-20090632 du 23 novembre 2009, vous avez approuvé le fait que la Ville de Bordeaux sollicite la Direction Régionale des AFFAIRES Culturelles et la Communauté Urbaine de Bordeaux afin de mettre en œuvre un plan d'actions dont l'objectif de maintenir le label Unesco de Bordeaux, port de la Lune.

Ce plan d'actions consiste à :

- confier à un bureau d'étude l'élaboration d'un rapport au Centre du Patrimoine Mondial (CPM), sur le suivi de l'état de conservation du bien : Bordeaux, Port de la Lune.
- prévoir des outils de communication (maquette, etc.)
- associer les ambassadeurs et les experts du Comité patrimoine mondial aux démarches de suivi de l'état de conservation du site inscrit et participer aux sessions du Comité du patrimoine mondial, afin d'assister aux débats.

Cette décision a conduit la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux à établir une convention de partenariat dont le projet est joint à la présente.

Ce projet de convention arrête un plan de financement actualisé dans le respect des règlements d'intervention de chaque partie, sur la base suivante :

Financeurs	Montant en €
Communauté urbaine de Bordeaux	30 000 €
Etat / Direction régionale des affaires culturelles	50 000 €
Ville de Bordeaux	30 000 €
TOTAL TTC	110 000 €

Les subventions, perçues dans le cadre de cette opération, seront versées sur le C.R.B URBA, afin que la D.G.A puisse les utiliser dans ses dépenses de fonctionnement.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le plan de financement actualisé
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe

Label UNESCO "Bordeaux, port de la Lune" - Animation et suivi 2009-2010
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, LA
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ET L'ETAT (DRAC)

ENTRE

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2009, reçue à la Préfecture de la Gironde le 30 novembre 2009.

D'une part,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci-après dénommée « CUB », représentée par son président Vincent FELTESSE, par délibération du Conseil de communauté du 26 mars 2010.

D'une deuxième part,

Le Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles, ci-après dénommée « DRAC », représenté par Claude Jean, Directeur régional,

D'une troisième part,

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine mondial signée par l'UNESCO en 1972, Bordeaux, Port de la Lune a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007.

Cette inscription marque la reconnaissance de la Valeur universelle exceptionnelle de la ville, au titre des critères de sélection exposés dans le dossier de candidature et reconnus par le Comité du patrimoine mondial :

Critère ii, témoigner d'un échange d'influences considérable... : « Le Port de la Lune constitue un exemple exceptionnel d'échange d'influences sur plus de 2000 ans, par son rôle de capitale d'une région vinicole de renommée mondiale, et par l'importance de son port dans le commerce régional et international. Ces échanges ont apporté à cette ville cosmopolite, à l'époque des Lumières, une prospérité sans équivalent qui lui a offert une transformation urbaine et architecturale exceptionnelle, poursuivie au XIX^e siècle et jusqu'à nos jours. Les différentes phases de la construction et du développement de la ville portuaire sont lisibles dans son plan urbain, tout particulièrement les grandes transformations réalisées à partir du début du XVIII^e siècle. »

Critère iv, offrir un exemple éminent... : « Bordeaux, Port de la Lune, représente un ensemble urbain et architectural exceptionnel, créé à l'époque des Lumières, dont les valeurs ont perduré jusqu'à la première moitié du XX^e siècle. Bordeaux est exceptionnelle au titre de son unité (et cohérence) urbaine et architecturale classique et néo-classique, qui n'a connu aucune rupture stylistique majeure pendant plus de deux siècles... »

La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) repose donc d'une part sur la notion d'échanges, et particulièrement sur l'interface entre la production vinicole et l'activité portuaire ; d'autre part sur la continuité et l'unité de l'architecture et de l'urbanisme classique et néo-classique.

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial engendre un engagement à préserver les valeurs ainsi établies dans les projets de développement urbain que les autorités peuvent mener. Engagement défini dans la recommandation du Comité du patrimoine mondial figurant dans la décision d'inscription :

« a) Une attention particulière doit être accordée aux projets dans la ville et dans la zone avoisinante et, plus particulièrement, à la signification des quartiers historiques de Bordeaux en tant que témoignage du développement de la ville sur 200ans et de la cohérence et de l'unité des ensembles classiques et néoclassiques. »

« b) Il faut identifier et appliquer des indicateurs de l'état et des qualités des espaces publics en tant qu'éléments essentiels du suivi dans le temps de l'état du bien... »

Ayant pris connaissance des projets engagés par la Ville de Bordeaux et la Communauté Urbaine, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 33ème session de Séville, juin 2009, a demandé à la France, Etat partie de la convention de 1972, d'établir un rapport au Centre du Patrimoine Mondial (CPM), sur le suivi de l'état de conservation du bien : Bordeaux, Port de la Lune, avec les gestionnaires de celui-ci pour le 1er février 2010.

L'Etat partie, la Ville de Bordeaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux souhaitent confier l'expertise nécessaire afin de l'établir, à un bureau d'étude ayant des compétences et des connaissances dans les domaines de la conservation et du développement du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'Etat partie et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont souhaité que la Ville de Bordeaux assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude.

Il est proposé que la Ville de Bordeaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Direction Régionale des Affaires Culturelles s'associent pour piloter cette étude.

Il est également nécessaire de prévoir des outils de communication (maquette, etc.) et d'associer les ambassadeurs et les experts du Comité patrimoine mondial aux démarches de suivi de l'état de conservation du site inscrit et de participer aux sessions du Comité du patrimoine mondial, afin d'assister aux débats.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

1. La réalisation d'une étude sur l'état de conservation de Bordeaux, port de la Lune
2. L'accueil à Bordeaux des ambassadeurs du Comité Patrimoine mondial
3. La réalisation d'une maquette qui servira d'outil de gestion
4. La participation aux sessions du Comité du patrimoine mondial

Article 2 : Calendrier

1. L'étude débutera en octobre 2009 et se terminera fin janvier 2010
2. L'accueil des ambassadeurs se déroulera entre fin janvier 2010 et fin juin 2010
3. La maquette sera réalisée pour être présentée à l'occasion d'Agora le 7,8 et 9 mai 2010
4. Le plan d'action inclut la participation à la 33ème session du Comité (Séville 2009) et à la 34ème
5. session Brasilia 2010.

Article 3 : Coût et modalités de financement

Le budget total est estimé à 110 000 €.

La municipalité de Bordeaux, maître d'ouvrage, en assume la charge. Elle sollicitera de la DRAC une subvention de 50 000 euros et de la CUB une subvention de 30 000 euros.

Financeurs	Montant en €
Communauté urbaine de Bordeaux	30 000 €
Etat / Direction régionale des affaires culturelles	50 000 €
Ville de Bordeaux	30 000 €
TOTAL TTC	110 000 €

Article 4 : Participation de la Ville

La Ville met à la disposition de l'opération, sur ses fonds propres, une contribution d'un montant de 30 000 euros, toutes taxes comprises.

Article 5 : Calendrier et modalités de versement

Le budget de 110 000 euros correspond à des études et des prestations réalisées durant l'année 2010.

La DRAC et la Communauté Urbaine de Bordeaux verseront à la ville de Bordeaux, sur demande justifiée par des factures acquittées, les sommes suivantes.

Versement à la Ville de Bordeaux par DRAC	50 000 €
Versement à la Ville de Bordeaux par CUB	30.000 €

Article 6 : Organisation et suivi des études et prestations

Le suivi des études et prestations est assuré par des représentants des trois parties qui peuvent faire appel à des représentants des institutions concernées et à des universitaires compétents.

Ces différents intervenants pourront être amenés aux séances de travail avec les ambassadeurs du Comité ainsi qu'aux sessions du Comité du Patrimoine mondial.

Article 7 : Diffusion, propriété

Les résultats d'études et de prestations sont la propriété commune des parties. La diffusion de ces résultats peut être faite librement, à des fins non commerciales, par chaque partie, après information des autres.

Article 8 : Ressources

La DRAC, la Ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux fourniront les éléments (études thématiques existantes et en cours) nécessaires à la réalisation de ces études et prestations.

Article 9 : Règlement des litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 10 : Election de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland, 33000 Bordeaux

pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex

pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles, 54 rue Magendie, 33074 BORDEAUX Cedex

Bordeaux le :

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Maire

Le Président

Alain JUPPÉ

Vincent FELTESSE

Pour la Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Le Directeur

Claude JEAN

MME TOUTON. -

Il s'agit de l'actualisation du plan de financement d'actions que nous avons mises en œuvre pour le maintien du label UNESCO, et d'une convention de partenariat qui est établie entre la CUB, la Ville et l'Etat afin de financer ces actions.

M. le MAIRE. -

Merci. Je voudrais saluer la qualité du travail qui est fait dans ce contexte, notamment par le CLUB, le Comité de Liaison Unesco Bordeaux. Je pense que nous avons bien expliqué la situation au Comité du Patrimoine Mondial.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

M. le MAIRE. -